

Arrêt

n° 119 895 du 28 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous avez quitté votre pays le 06 mars 2010 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile en date du 08 mars 2010. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué la disparition de votre père lors des événements du 28 septembre 2009 et votre arrestation par des militaires en date du 30 septembre 2009 en raison des recherches menées à l'encontre de votre père. Vous avez ajouté avoir été emmené au camp Alpha Yaya avant d'être transféré à la Sûreté d'où vous vous êtes évadé le 28 février 2010. Vous avez également déclaré soutenir le parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) tout comme votre père.

Le 23 septembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Contre cette décision, vous avez introduit un

recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, en date du 27 octobre 2011. Dans son arrêt n° 74.991 du 13 février 2012, ce dernier a confirmé la décision de refus du Commissariat général.

Le 13 mars 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Dans le cadre de celle-ci, vous avez affirmé n'avoir pas quitté le territoire belge depuis votre arrivée en mars 2010, vous avez confirmé les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous avez déposé, pour prouver la réalité de vos dires et le bien-fondé de vos craintes, plusieurs nouveaux documents, à savoir un avis de recherche, deux convocations de police émises à votre nom et une enveloppe. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez également précisé être actuellement toujours recherché par vos autorités en raison des événements survenus le 28 septembre 2009 et compte tenu du fait que vous vous êtes évadé de la Sûreté de Conakry.

Le 22 janvier 2013, le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard. Le 22 février 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Dans sa requête, votre Conseil a longuement développé la crainte que vous nourrissiez de fait de votre appartenance à l'ethnie peule, crainte aggravée par votre sympathie envers l'UFDG. D'après lui, une protection internationale doit vous être accordée du seul fait de votre ethnie et de votre sympathie envers l'UFDG. Le 29 juillet 2013, par son arrêt n° 107.552, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif qu'il manquait au dossier administratif des informations objectives récentes sur la situation ethnique en Guinée. Ainsi, votre dossier est à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous évoquez les mêmes faits qu'en première demande. Or, rappelons que celle-ci s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Dans sa décision, ce dernier remettait en cause la crédibilité de votre récit en raison de plusieurs incohérences, imprécisions, invraisemblances et lacunes ; considérait que vos activités politiques (ou celles de votre père) au sein de l'UFDG ne permettaient pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave ; constatait que la seule évocation générale de la situation ethnique en Guinée était insuffisante à vous octroyer une protection internationale et jugeait vos documents (un extrait d'acte de naissance et un certificat de décès au nom de votre père) inopérants. Cette décision du Commissariat général a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 74.991 du 13 février 2012, lequel a estimé que ces motifs étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Désormais, il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi, tout d'abord, s'agissant de la copie de l'avis de recherche émis contre vous (dossier administratif de votre seconde demande, farde « documents », pièce n° 1), le Commissariat général relève que vous ne savez pas de quelle façon votre oncle a pu obtenir ledit document, vous limitant à dire que le gendarme qui vous a aidé lors de votre évasion a pu lui fournir cet avis de recherche, sans pour autant apporter de détails sur la manière dont ce document pourtant réservé à l'usage interne a pu être donné à votre oncle, ni même préciser l'endroit où travaille ce gendarme (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, rapport audition CGRA du 09 janvier 2013, p. 5). Le Commissariat général relève à ce propos que les informations objectives mises à sa disposition confirment l'usage interne de ce type de document : « l'avis de recherche reste au niveau des autorités, c'est un document confidentiel qui n'est ni déposé au domicile, ni publié dans les journaux » (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, farde « information des pays » (après annulation CCE), document de réponse du Cedoca intitulé « Documents réservés aux autorités » du 27 août 2012). Il est dès lors peu crédible que ce gendarme ait pu se le procurer pour le donner à votre oncle afin de vous l'envoyer.

Par ailleurs, les informations objectives mises à disposition du Commissariat général précisent que les seuls termes « Tribunal de Première Instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel Tribunal de Première

Instance de Conakry il s'agit (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, farde « information des pays » (après annulation CCE), document de réponse du Cedoca intitulé « Tribunaux de Première Instance de Conakry » du 20 mai 2011 update 18 septembre 2012). Au vu des éléments explicités supra, le Commissariat général estime que la force probante de cet avis de recherche n'est pas établie. Partant, en l'absence de tout élément probant, rien n'indique que vous fassiez actuellement l'objet de recherches de la part de vos autorités.

Ensuite, concernant les deux convocations émises à votre nom et datées du 05 avril 2010 et du 08 janvier 2012 (dossier administratif de votre seconde demande, farde « documents », pièce n° 2), le Commissariat général constate qu'elles ne comportent pas de motifs, partant, rien n'indique que vous soyez effectivement convoqué par vos autorités en raison des faits que vous invoquez. En outre, le Commissariat général estime comme étant peu vraisemblable que vous soyez convoqué par vos autorités alors que vous vous êtes évadé de la Sûreté et relève que la mention « s/c lui-même » indiquée sur les deux convocations n'est pas correcte au vu des informations objectives dont il dispose (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, farde « information des pays » (après annulation CCE), document de réponse du Cedoca intitulé « Mention « sous couvert de » » du 20 mai 2011). Enfin, force est de constater que vous restez très lacunaire sur la manière dont vous avez obtenu ces documents, vous limitant à dire que ces convocations ont été déposées chez le chef de quartier sans toutefois avoir posé la moindre question à ce sujet, que ce soit à votre oncle ou à votre mère, avec qui vous êtes pourtant en contact (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, rapport audition CGRA du 09 janvier 2013 p. 7, 8 et 9). Partant, au vu de ces éléments et en raison du peu d'intérêt que vous portez au dépôt de ces convocations, le Commissariat général estime que rien ne permet de penser que vous soyez actuellement recherché par vos autorités en Guinée.

Puis, vous déclarez que deux autres documents ont été déposés contre vous au domicile de votre mère sans toutefois préciser de quel document il s'agit et sans ajouter le moindre détail au sujet de ce dépôt (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, rapport audition CGRA du 09 janvier 2013 p. 8). Partant, le Commissariat général considère qu'aucun élément de preuve ne vient étayer vos propos et que les supposées recherches menées contre vous ne sont que pures suppositions. Vous déclarez également que votre mère est souvent « embêtée par des militaires qui veulent vous voir pour vous tuer », sans toutefois apporter la moindre explication à ce sujet (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, rapport audition CGRA du 09 janvier 2013, p. 9). Ce manque d'intérêt porté à une situation qui vous concerne pourtant renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne faites pas l'objet de recherches de la part des autorités guinéennes.

Enfin, confronté au fait qu'il n'existe plus aucune poursuite envers les manifestants présents au stade du 28 septembre à Conakry en date du 28 septembre 2009 (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, farde « information des pays » (après annulation CCE), document de réponse du Cedoca intitulé « Massacre du 28 septembre 2009 » du 05 mai 2011 update 05 février 2013), vous éludez la question en déclarant : « Vous avez la preuve que j'ai pas été jugé et je me suis évadé grâce à une connaissance de mon oncle, même la personne qui m'a aidé veut pas que je revienne au pays, il va me tuer » (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, rapport audition CGRA du 09 janvier 2013, p. 10), une réponse qui non seulement ne répond pas à la question posée mais qui ne peut également être prise en compte par le Commissariat général dans la mesure où votre détention a été remise en cause par les instances d'asile.

Relevons encore que l'enveloppe par laquelle vous déclarez avoir reçu les documents susmentionnés (dossier administratif de votre seconde demande, farde « documents », pièce n° 3) tend à attester que vous avez effectivement reçu un envoi de Guinée, mais n'est en rien garante de l'authenticité des documents que vous présentez ou du contenu de ceux-ci.

Concernant votre situation personnelle de « peul – sympathisant de l'UFDG », pas plus que lors de votre première demande d'asile, le Commissariat général n'aperçoit des raisons de croire que vous seriez persécuté en raison de ce profil en cas de retour en Guinée. En effet, les problèmes que vous déclarez avoir connus en tant que « peul – sympathisant de l'UFDG » ont été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile ; vous n'avez jamais rencontré d'ennuis à cause dudit profil si ce n'est quelques heurts verbaux en distribuant des casquettes (dossier administratif de votre première demande d'asile, rapport audition CGRA du 24 mars 2011, p. 3, 4 et 7) et vos explications selon lesquelles vous encourrez personnellement un risque de persécution en raison de ce profil sont vagues et générales. Interrogé à ce sujet, vous vous limitez en effet à dire que vous auriez des problèmes en cas de retour en Guinée parce que « j'habite près du camp Alpha Yaya, un camp militaire, mon père

faisait partie du parti, quand il assistait aux réunions du parti il venait avec des t-shirts et des casquettes, il me remettait ça pour que je distribue » (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, rapport audition CGRA du 09 janvier 2013, p. 6 et 7), des explications restant peu détaillées et très similaires aux propos tenus lors de votre première demande d'asile. En outre, concernant la situation des membres/sympathisants des partis d'opposition, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général les éléments suivants : « les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives. Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine. En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution » (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, fiche « information des pays » (après annulation CCE), COI Focus intitulé : « Guinée : la situation des partis politiques d'opposition » du 15 juillet 2013). Et, s'agissant de la situation ethnique, les informations objectives du Commissariat général mentionnent : « le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée (mariages mixtes, mixité dans certains quartiers, partis politiques pluriethniques, gouvernement partiellement mixte). Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'ethnie peule et Alpha Condé de l'ethnie malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Le gouvernement issu de ces élections n'a pas cherché à apaiser ensuite les tensions survenues lors du scrutin. Depuis lors, dans la perspective d'élections législatives plusieurs fois reportées, l'opposition au gouvernement s'est organisée ; elle est désormais plurielle, puisqu'elle rassemble des partis politiques de tendances et d'ethnies différentes. Bien que la manifestation de février 2013 et les événements subséquents aient eu des conséquences violentes, il n'en reste pas moins qu'il s'agissait d'une démonstration de cette opposition réunie. Par ailleurs, et malgré les propos d'une partie de l'opposition politique, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'est nul question de faits de génocide. La seule appartenance ethnique en Guinée n'est dès lors, pas de nature à engendrer une crainte fondée et personnelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 » (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, fiche « information des pays » (après annulation CCE), COI Focus intitulé « Guinée : la situation ethnique » du 14 mai 2013). A la lumière de tous ces éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que vous seriez une cible privilégiée de vos autorités en cas de retour en Guinée.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que la force probante des documents que vous présentez n'est pas établie et que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections

législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, farde « information des pays » (après annulation CCE), SRB intitulé « Guinée : Situation sécuritaire » d'avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations-Unies de 1970, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire et des droits de la défense. Elle invoque enfin une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. La partie requérante soulève également la violation des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève, UNHCR, 1979, rééd.1992). Ce guide n'énonçant pas de règle de droit, il n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative, il ne possède donc aucune force contraignante. Dès lors, sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4.3. En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999).

4.4. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire adjoint dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

4.5. Concernant l'invocation dans le corps de la requête introductive d'instance de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine, il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle en outre que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Rétroactes

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 8 mars 2010 qui a fait l'objet d'une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 23 septembre 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 74 991 du 13 février 2012. Cet arrêt relève le caractère non établi de la crainte de la partie requérante à l'égard des autorités guinéennes en raison du manque de crédibilité accordé au récit des faits l'ayant amenée à quitter son pays. Il estime en effet la détention invoquée par la partie requérante non établie et relève que les activités politiques qu'elle allègue ne suffisent pas à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Il constate en outre que la seule circonstance d'être peul ou d'avoir perdu son père décédé des suites de blessures lors de la manifestation du 27 septembre 2009 ne suffisent pas à établir le bien-fondé de sa demande d'asile.

La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 13 mars 2012 en invoquant les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile et en produisant une copie d'un avis de recherche émis à son encontre, de deux convocations et l'enveloppe ayant servi à leur envoi. Elle explique être toujours recherchée dans son pays. Cette deuxième demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire de la partie défenderesse datée du 22 janvier 2013. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans qui, dans son arrêt n°107.552 du 29 juillet 2013, a constaté l'absence au dossier administratif, d'informations objectives actualisées sur la question ethnique et la situation sécuritaire en Guinée.

La partie défenderesse a procédé à un nouvel examen de la demande d'asile de la partie requérante à l'aune des informations objectives qu'elle a déposées et a pris une nouvelle décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire datée du 12 septembre 2013. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie défenderesse constate, en substance, que les nouvelles déclarations et les nouveaux documents déposés au dossier administratif, à savoir, une copie d'un avis de recherche daté du 5 mai 2010, deux convocations produites également sous forme de copie et datées des 5 avril 2010 et 5 janvier 2012, et une enveloppe, ne permettent pas de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile en ce qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit et dès lors qu'ils ne rétablissent pas la réalité des craintes de la partie requérante. Elle souligne également qu'au vu des informations à sa disposition, plus aucune poursuite n'est menée par les autorités guinéennes actuelles contre les manifestants présents au stade de Conakry le 28 septembre 2009. Enfin, la partie défenderesse relève que le profil du requérant en tant que peulh sympathisant du parti UFDG ne permet pas de considérer au vu de la situation régnant actuellement en Guinée et au vu des informations se trouvant au dossier administratif que le requérant constituerait une cible privilégiée pour ses autorités- à défaut d'avoir individualiser sa crainte- et ne peut donc suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. Elle allègue également que ni son appartenance ethnique peuhle ni ses opinions politiques ne sont contestées dans la décision attaquée et qu'elle craint des persécutions en cas de retour en Guinée pour ces motifs. Elle inclut dans sa requête de nombreux extraits d'articles de presse et cite plusieurs passages d'un document du Centre de recherche et de Documentation (CEDOCA) de la partie défenderesse intitulé « Ethnies – Situation actuelle » et daté du 19 mai 2011.

6.4. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les déclarations et les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

6.5. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, l'arrêt antérieur du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil fait siens les motifs de la décision litigieuse, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui sont pertinents pour conclure que les déclarations et les nouveaux documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut.

Compte tenu de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n°74 991 du 13 février 2012, ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

6.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

6.7.1. Ainsi, la partie requérante soutient que la décision attaquée « *consiste en un amas de reproches, jetés en vrac et sans réel lien, en sorte qu'il est très difficile de la comprendre* » (requête pp. 7-8).

A cet égard, le Conseil ne peut que constater, qu'au contraire, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux éléments avancés par la partie requérante ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité dont il avait été jugé précédemment qu'il lui faisait défaut. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

6.7.2. En termes de requête, la partie requérante critique l'analyse effectuée par la partie défenderesse des documents qu'elle dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile.

6.7.2.1. S'agissant tout d'abord de la copie de l'avis de recherche déposé, elle estime que les reproches formulés dans la décision entreprise ne sont pas fondés étant donné qu'elle a obtenu ce document par l'intermédiaire d'un gendarme qui avait qualité pour l'obtenir et qu'il est par ailleurs tout à fait crédible que son oncle ait pu corrompre ce gendarme pour obtenir ce document, information corroborée selon elle par les informations objectives du dossier qui font état de la corruption importante régnant dans le pays. S'agissant en outre des erreurs qui entachent ce document, elles les estime peu pertinentes dès lors que les informations objectives de la partie défenderesse précisent que les documents officiels peuvent comporter des anomalies flagrantes. Elle estime donc que la force probante attachée à ce document a été injustement réduite à néant.

Le Conseil pour sa part se rallie entièrement aux constats posés par la partie défenderesse dans la décision entreprise et plus encore à ceux opérés dans la note d'observations déposée au dossier de la procédure. Dans cette note d'observations, la partie défenderesse rappelle tout d'abord que la mention figurant à gauche de la copie de l'avis de recherche déposé « Tribunal de Première Instance de Conakry » est insuffisante et ne permet pas d'identifier la provenance exacte de ce document (dossier administratif, 2^{ème} demande d'asile, « Tribunaux de Première Instance de Conakry », 18 septembre 2012). Elle ajoute à cela que les références aux articles de loi repris sur la copie de l'avis de recherche ne correspondent nullement aux faits allégués par le requérant et joint pour se faire l'extrait du code pénal guinéen à sa note d'observations. Par ailleurs, le Conseil la rejoint également en ce qu'elle souligne que les imprécisions entourant l'obtention de ce document ne font que renforcer les constats qui précèdent. Il souligne en outre que la critique formulée par le requérant en termes de requête selon laquelle les informations objectives relatives aux documents réservés aux autorités figurant au dossier administratif ne seraient présentées que sous forme d'extrait ne se vérifie pas à la lecture du dossier car il appert que ce document ne fait qu'une page et que cette page est bien versée par la partie défenderesse au dossier de la procédure (dossier administratif, 2^{ème} demande d'asile, décision après annulation, pièce n°5, document de réponse « Documents réservés aux autorités »).

Le Conseil estime donc qu'il résulte de l'ensemble des constats posés ci-dessus que le document susmentionné ne possède pas la force probante nécessaire à rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit.

6.7.2.2. En ce qui concerne les convocations émises à son nom, la partie requérante rappelle que les documents officiels peuvent comporter des anomalies et souligne qu'il ne peut être tenu compte des critiques de la partie défenderesse au sujet de certaines mentions de ces documents étant donné qu'elle se base sur des informations qu'elle estime obsolètes. Enfin, elle juge le reproche relatif au manque d'intérêt qu'elle démontre par rapport à ces convocations tout à fait infondé étant donné que c'est précisément en raison de ces documents qu'elle a introduit sa deuxième demande d'asile.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation et se rallie à la motivation de la décision entreprise sur ce point concluant au manque de vraisemblance de la mention « s/c lui-même » qui se vérifie à la lecture des informations objectives du dossier. Il constate que ces informations datent du 20 mai 2011 et qu'en ce sens elles s'appliquent pour la convocation datant de 2010 (dossier administratif, 2^{ème} demande, 2^{ème} décision, pièce n°5, « Document de réponse : Mention « sous couvert de »). En ce que le requérant affirme que ces informations sont obsolètes et ne s'appliqueraient donc plus pour une convocation datant de 2012, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile.

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient de prouver que les pratiques des organes de l'Etat guinéen auraient changé depuis 2010 de telle sorte que la mention « s/c lui-même » sur une convocation serait désormais plausible. Le Conseil pour sa part rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que l'on peut raisonnablement penser que tel n'est pas le cas et que les informations objectives datant de 2011 et relatives à cette pratique sont toujours d'actualité.

En ce que le requérant allègue qu'il serait actuellement recherché et que des documents auraient été déposés au domicile de sa mère, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise relative à l'invraisemblance du peu d'intérêt démontré par le requérant à cet égard (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 9 janvier 2013, pp. 8-9) et estime que la partie défenderesse a valablement pu constater que les déclarations du requérant étaient peu circonstanciées et ne reposaient en outre que sur des suppositions de sa part, ce qui n'est par ailleurs nullement contesté en termes de requête.

Le Conseil estime donc, à l'instar de la partie défenderesse qu'au vu du peu de force probante à accorder à la copie de l'avis de recherche et aux deux convocations présentées par le requérant, ces documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile et ce, notamment au vu des anomalies relevées par la partie défenderesse portant sur les mentions de ces documents, leurs mode d'obtention qui se vérifient à la lecture du dossier administratif (dossier administratif, deuxième demande d'asile, farde information des pays, « Tribunaux de Première Instance de Conakry », 20 mai 2011, « Mention sous couvert de », 20 mai 2011.

6.7.3. La partie requérante critique la motivation de la décision entreprise relative à l'absence de poursuites envers les manifestants présents au stade en date du 28 septembre 2009. Elle estime cette motivation incompréhensible et malhonnête car elle porte sur des documents déposés après l'annulation de la deuxième décision prise dans ce dossier alors qu'elle n'a pas été réinterrogée suite à celle-ci.

Le Conseil constate que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, cette partie de la motivation est tout à fait claire et se fonde sur la confrontation entre les informations en possession de la partie défenderesse datée du 5 mai 2011 et les déclarations du requérant lors de l'audition du 9 janvier 2013. La seule circonstance que la partie défenderesse, suite à l'arrêt d'annulation intervenu le 29 juillet 2013 ait jugé utile d'actualiser cette information déjà présente au dossier n'a aucune incidence sur la conclusion tirée par la partie défenderesse lors de la confrontation du requérant à cette information, dès lors que cette actualisation ne mène pas à une issue différente. Or, force est de constater qu'interpellé quant à la teneur de ces informations, le requérant a éludé la question qui lui était posée, se contentant de faire référence à son évasion de prison qui l'a sauvé d'un éventuel jugement. Or, la détention invoquée par le requérant, et en conséquence son évasion, ayant été remises en cause lors de sa première demande d'asile – au vu notamment des importantes contradictions entre la description qu'il a fournie de son lieu de détention et les informations objectives du dossier – et les documents déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile n'ayant pas une force probante suffisante que pour rétablir la défaillance de son récit, cette seule référence à des faits jugés non établis ne permet pas d'inverser la conclusion de l'absence de crainte dans le chef du requérant pour son éventuelle participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Le Conseil estime ce motif établi et s'y rallie.

6.7.4. En ce qui concerne la crainte alléguée par la partie requérante du fait de son appartenance à l'ethnie peule et de sa sympathie envers l'UFDG, elle précise considérer comme « *établies et non contestées* » une série de sources venant à l'appui des informations objectives de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que celles-ci confirment les persécutions de l'ethnie peule et plus particulièrement des jeunes militants de l'UFDG. Elle s'appuie également sur des « *sources publiquement disponibles* » dont elle retranscrit des extraits. Elle estime que sa crainte de persécution doit être déclarée comme fondée au regard de son origine ethnique peule et de son appartenance à l'UFDG. Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'ajouter une condition à l'article 48/3 de la loi en exigeant que les opinions politiques revêtent une certaine importance.

La partie requérante fait également valoir, se basant sur des extraits d'articles publiés sur des sites internet et sur des extraits d'interviews provenant de la documentation de la partie défenderesse, que la seule qualité de peuhl suffit à établir l'existence d'un besoin de protection internationale dans son chef.

La question qui se pose est de savoir si le requérant serait exposé à des persécutions en cas de retour en Guinée uniquement en raison de son origine ethnique peule couplée à son profil de sympathisant de l'UFDG.

La partie requérante intègre à sa requête plusieurs articles de presse relatifs à la situation des peuls en Guinée et aux nombreuses violences notamment interethniques qui ont émaillé la tenue des dernières élections maintes fois reportées. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays.

Dès lors, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de la partie requérante, dans lesquelles les peuls sont particulièrement visés, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que la partie requérante encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique, ceci en tenant compte du fait que les faits allégués à la base de sa demande de protection internationale ne sont pas tenus pour crédibles. Le Conseil relève néanmoins que les derniers événements qui se sont déroulés entre février et octobre 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu qui doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. De plus, il est à noter qu'il résulte des informations produites que ces violences se sont déroulées dans le contexte électoral décrit ci-dessus. En tout état de cause, le Conseil estime que les informations citées par la partie requérante ne permettent pas d'infirmes les informations de la partie défenderesse qui indiquent qu'il n'y a pas actuellement de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (dossier administratif, 2^{ème} demande d'asile, fardes 2^{ème} décision, pièce n°5, Guinée [;] situation sécuritaire [;]», dont la dernière mise à jour date d'avril 2013). Le Conseil, en l'espèce, peut suivre les conclusions de la partie défenderesse qui se fonde sur le rapport de son service de documentation, le Cedoca, - intitulé « COI Focus Guinée la situation ethnique » du 14 mai 2013, selon lesquelles, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peulh aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peulh. Le seul dépôt par la partie requérante d'articles de presse relatifs aux violences survenues dans le cadre de la manifestation du 27 février 2013 ne peut suffire à inverser le constat qui précède dès lors qu'il en a été dûment tenu compte dans les informations objectives susmentionnées, tout comme il a été tenu compte de l'évolution ultérieure de la situation sécuritaire guinéenne suite à la tenue des élections, mais qu'il en résulte que si des tensions entre certaines ethnies persistent, le problème ne se situe pas au niveau des ethnies mais bien au niveau du pouvoir.

Le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peule ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque.

Ce constat n'est pas infirmé par le fait que le requérant soit sympathisant de l'UFDG, le Conseil soulignant qu'il résulte des informations objectives déposées au dossier qu'en l'absence d'un profil politique considéré comme actif, la seule appartenance à l'UFDG ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (dossier administratif, 2^{ème} demande d'asile, fardes deuxième décision, pièce n°5, COI Focus Guinée : la situation des partis politiques d'opposition », 15 juillet 2013).

6.7.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.8. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis (voir *supra*, point 6.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.9. D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.10. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT